

ASSOCIATION SCIENTIFIQUE DES PSYCHIATRES
DE SERVICE PUBLIC
DES HAUTS DE FRANCE
(ASPP)

TITRE I

Objet – Dénomination – Siège – Durée

Art 1 - Il est formé entre les membres fondateurs et les personnes qui y adhèrent par la suite, remplissant les conditions indiquées ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois subséquentes, et par les dits statuts.

Art 2 - Cette association prend la dénomination suivante :
Association Scientifique des Psychiatres de Service Public des Hauts de France.

Art 3 - Cette Association a pour objet :

- de regrouper, de promouvoir et de diffuser les éléments de recherche et de réflexion dans les domaines cliniques, thérapeutiques, juridiques, médico-sociaux et institutionnels utilisés ou promus par la Psychiatrie de Service Public, dans le cadre de la prévention des soins et de l'enseignement,
- de coordonner et de promouvoir la formation continue.

Art 4 – Siège Social

Cette association a son siège social : EPSM Lille Métropole – SECTEUR 59G20 – rue du Général Leclerc - BP N°10 – 59487 ARMENTIERES CEDEX

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art 5 – La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

Composition de l'Association – Cotisation

Art 6 – L'Association se compose de :

- a – Membres d'honneur,
- b – Membres actifs.

Les membres actifs sont composés de 2 catégories :

1 – Membres titulaires, qui votent aux assemblées générales : ce sont les Praticiens Hospitaliers des Hauts de France.

2 – Membres correspondants, qui ne votent pas aux assemblées générales : ce sont les internes de Psychiatrie des Hauts de France, les psychiatres, les assistants exerçant en psychiatrie, les psychologues cliniciens ou toute autre personne portant notoirement intérêt à la Psychiatrie.

Dans tous les cas ils doivent être parrainés par deux membres titulaires et être acceptés par le Bureau.

Les membres actifs titulaires et correspondants versent annuellement une cotisation. La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Pour faire partie de l'association, il faut jouir de ses droits civils et politiques et être agréé par le bureau qui statue.

Les cotisations sont payables par les membres de l'Association dans le mois de leur admission, et ensuite chaque année avant le 1^{er} mars.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Radiations

Art 7 - La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
 - non-paiement de la cotisation ;
 - pour motif grave, l'intéressé ayant alors été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III

Administration – Durée

Art 8 - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 10 membres élus pour 3 ans en Assemblée Générale au scrutin majoritaire à un tour parmi les membres actifs titulaires qui peuvent tous être candidats.

Tous les membres du Conseil d'administration sont éligibles au bureau.

Réunion du Conseil d'administration.

Art 9 - Le conseil d'administration se réunit au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau du Conseil d'Administration est élu pour une durée de 3 ans. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, après un vote à bulletin secret :

1 – Un président élu pour 3 ans.

2 – Un vice-président élu pour 3 ans.

3 – 4 – Un secrétaire et un trésorier, élus pour 3 ans.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et des membres du bureau sont gratuites.

Art 10 – Le Conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leurs traitements, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs et objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Art 11 – Le bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes ; il procède, après autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance à tous titres et sommes reçus.
- Le Président ou le Trésorier sont les seuls habilités par leurs signatures à réaliser tous actes financiers et bancaires.

TITRE IV

Assemblée Générale ordinaire

Art 12

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association mais seuls les membres actifs titulaires ont droit de vote. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de novembre.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Si nécessaire, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration par vote à bulletin secret.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé au tiers des membres actifs titulaires de l'association. Un membre de l'association peut donner mandat écrit à un autre membre, mais un membre ne peut disposer de plus de 5 mandats. La majorité est définie par la moitié plus une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale peut être convoquée 15 jours plus tard, et elle décidera alors à la moitié plus une voix des membres présents ou représentés.

Assemblée Générale extraordinaire

Art 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs titulaires, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Règlement intérieur

Art 14

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE V

Ressources de l'Association – Fonds de réserve

Art 15 – Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations (dont l'Assemblée Générale fixe le montant chaque année) de ses membres,
2. Des subventions, des dons et des legs qui pourront lui être accordés,
3. Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.

Art 16 - Le fonds de réserve comprend : les économies réalisées sur les ressources annuelles. Il peut être employé aux placements en valeurs mobilières, décidés par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

Dissolution

Art 17

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Le vote concernant cette dissolution doit intervenir à bulletin secret et la majorité nécessaire pour prononcer la dissolution doit être de la moitié plus un des membres de l'association.

L'Assemblée Générale désigne, en cas de dissolution, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Armentières, le 17/01/2017

Le bureau :

Docteur Pierre HUM, Président

Docteur Bernard LEFEBVRE, Vice-Président

Docteur Estelle TRINH, Secrétaire

Docteur Edvick ELIA, Trésorière